



Arrêt

n° 261 056 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. TAYMANS**
 Rue Berckmans 83
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique sérère, vous êtes né le 6 janvier 1992 à Dionewar dans la région de Fatick et le département de Foundjoun au Sénégal, où vous vivez de façon permanente jusqu'en 2008.

Lorsque vous atteignez la 6ème année de l'enseignement secondaire (système sénégalais), vous décidez d'arrêter l'école, d'une part pour pouvoir partir gagner votre vie en tant que carreur à Dakar et d'autre part, pour vous éloigner de votre domicile familial où votre père fait régner un climat de maltraitances envers vous, vos frères et votre mère, ce que vous ne pouvez plus supporter. A Dakar, vous vivez chez votre tante maternelle mais retournez régulièrement à Dionewar, où se trouve votre famille. En 2011, lors de l'un de vos déplacements à Dionewar, vous apercevez la coépouse de votre père en train de frapper votre frère. Vous tentez de vous interposer, suite à quoi elle vous giflé et vous ébouillante. Votre mère, qui en vous voyant recouvert de brûlures, a une crise cardiaque. Vous êtes transporté à l'hôpital de Dakar et votre mère décède peu après. Suite à cela, votre autre tante maternelle vous amène à Tanji en Gambie chez son mari, où ce dernier vous confie sa pirogue. Vous devenez pêcheur à votre compte. Avec vos revenus, vous tentez de prendre soin de vos frères.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 juin 2018, un vendredi, alors qu'il n'est pas prévu que vous partiez en mer pour pêcher, vous profitez de votre journée pour nettoyer votre pirogue et réparer vos filets. Un homme du nom de [B.S.] se présente à vous avec ses 6 valises et vous demande si vous pouvez l'emmener à Yoff, dans la ville de Dakar, où il doit se rendre pour prendre l'avion pour l'Europe. Vous lui expliquez qu'il est plus facile de se rendre à Dakar par la voie terrestre, ce à quoi il répond que son marabout lui a conseillé de ne pas prendre la route. Vous acceptez et vous vous entendez sur le prix de 300.000 francs CFA : les 75.000 francs CFA de carburants à payer au départ et le reste de la somme à l'arrivée. Après une dizaine d'heures de trajet, vous demandez à [B.] de vous payer. Ce dernier vous exhorte de le suivre pour qu'il vous paye. Un homme vient vous chercher en voiture et vous amène jusqu'à une auberge. Arrivés sur place, vous demandez à nouveau à [B.] de vous payer, qui vous dit qu'il doit d'abord se libérer de ses bagages. Vous vous impatientez et lui dites que ce n'est pas ce qui était convenu. Le ton monte entre vous, raison pour laquelle le propriétaire de l'auberge appelle la police. Une fois la police arrivée, [B.] vous accuse de l'avoir agressé, ce que vous démentez, expliquant aux policiers que [B.] vous a demandé de le conduire en pirogue de la Tanji jusqu'à Yoff, afin de pouvoir prendre son vol pour l'Europe, et qu'il tarde à vous payer. Vous invitez les policiers, s'ils ne vous croient pas, à vérifier la présence des 6 valises dans la chambre. Les policiers demandent alors à [B.] d'ouvrir les valises, ce qu'il refuse d'abord puis sous la contrainte, finit par accepter. Il ouvre une valise dans laquelle se trouve un grand nombre de paquets contenant du chanvre indien. Sachant que vous risquez d'être considéré comme complice dans cette affaire et n'aurez pas la possibilité de vous défendre par manque d'argent et de pouvoir, vous donnez un coup à un policier afin de leur échapper et prenez la fuite.

Vous passez par Ross Béthio à Saint-Louis et rejoignez la Mauritanie le 17 juin 2018, où vous gagnez de l'argent en pêchant, dont vous envoyez une partie à vos frères. Vous vous rendez ensuite au Maroc, suivi de l'Espagne, puis en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 29 mars 2019 (dossier OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité nationale sénégalaise, une séquence du journal Xibaar Yi de 20:30 diffusé sur la chaîne SenTV au cours duquel aurait été diffusé votre nom et votre photo, en tant que personne recherchée pour trafic de chanvre indien, ainsi qu'un certificat médical faisant état de la présence de brûlures de 10 cm² sur la cuisse droite, 20 cm² sur le flanc droit de 20 cm² et sur la main droite, dont la superficie n'est pas précisée, ainsi qu'un coup de machette sur la jambe gauche avec cicatrice de 8 cm.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de vos déclarations, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, le Commissariat général remarque que les problèmes ayant entraîné votre fuite du Sénégal, que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, n'ont pas de lien avec l'un des critères de rattachement prévus dans l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, à l'appui de votre demande de protection, vous invoquez vous être retrouvé mêlé à votre insu à une affaire de trafic de chanvre indien, dans laquelle vous n'avez pas la moindre implication et pour laquelle vous êtes accusé à tort. Notons tout d'abord qu'il ressort clairement de vos déclarations faites lors de votre entretien personnel au CGRA que les problèmes invoqués relèvent du droit commun et sont sans liens avec les critères de rattachement prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que sont votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le CGRA, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal. A ce propos, le CGRA n'est pas convaincu que de tels risques soient établis, pour les raisons suivantes.

En effet, les problèmes invoqués à l'origine de votre départ du Sénégal, à savoir que vous vous êtes retrouvé à tort accusé de trafic de chanvre indien, ne peuvent être tenus pour crédibles, au vu des inconsistances, invraisemblances et du manque de détails que comportent vos déclarations à ce propos.

Au préalable, il convient de relever que plusieurs contradictions entre vos déclarations successives jettent le discrédit sur le fondement même de votre récit, à savoir qu'avant les faits à l'origine de votre fuite, vous viviez à Tanji en Gambie, où vous exerciez le métier de pêcheur ou piroguier.

D'emblée, le CGRA relève une contradiction importante concernant les lieux où vous déclarez avoir vécu au cours de votre vie au Sénégal. Lors de votre interview dans le cadre de la déclaration à l'office des étrangers (OE) le 19 avril 2019, vous affirmiez avoir vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays le 10 juin 2018, à Dionewar au Sénégal (déclaration OE du 19 avril 2019, rubrique 10). Pourtant, au CGRA, à la question de savoir quel est votre dernier lieu de résidence au Sénégal, vous répondez en Gambie, plus précisément à Tanji, où vous dites avoir vécu de 2011 à 2018 (NEP du 11 janvier 2021, p. 3), avec le mari de la soeur de votre maman (NEP du 11 janvier 2021, p. 4). Vous dites qu'avant cela, vous partagiez votre temps entre Dionewar et Dakar (NEP du 11 janvier 2021, p. 4). Cette contradiction est interpellante, dans la mesure où vos déclarations faites à l'office des étrangers le 19 avril 2019 vous ont été relues en wolof et vous n'avez pas souhaité apporter de modifications à vos réponses relatives à vos lieux de résidence au Sénégal (déclaration OE du 19 avril 2019, rubrique 10). Pourtant, dans le cadre de cette même déclaration OE du 19 avril 2019, vous avez demandé que des modifications soient apportées à rubrique 37, relative à votre trajet depuis le Sénégal jusqu'en Belgique, ce qui a été fait de façon manuscrite. En effet, il y a été ajouté que vous avez voyagé en voiture du Sénégal jusqu'en Mauritanie et de Mauritanie jusqu'au Maroc. Vous avez également demandé à ce que soit supprimée la phrase selon laquelle vous vous trouviez dans l'appartement du passeur, dans la case relative à la « raison du séjour et du départ » du Sénégal (déclaration OE du 19 avril 2019, rubrique 37). Cet élément prouve donc que le document intitulé déclaration, consignant vos déclarations faites à l'office des étrangers le 19 avril 2019, vous a été relu en wolof et que vous avez pu y apporter les modifications souhaitées, suite à quoi vous l'avez signé, déclarant que les renseignements repris dans ce document sont sincères. L'omission d'un lieu où vous auriez vécu de 2011 à 2018, soit environ 7 ans (NEP du 11 janvier 2021, pp. 4 et 5) est peu plausible. D'autant plus que c'est à votre arrivée à Tanji en Gambie que vous auriez commencé vos activités de pêcheurs, partant en mer à bord de la pirogue du mari de votre tante, et c'est également en Gambie que vous auriez rencontré [B.S.] (NEP du 11 janvier 2021, p. 8), l'homme à l'origine de vos problèmes. Au vu de la durée de votre vie en Gambie ainsi que l'importance que ce lieu occupe dans votre récit, il est donc invraisemblable que vous ayez omis de le mentionner à considérer que vous y avez effectivement vécu.

En outre, notons que le métier de pêcheur, piroguier ou toute autre activité en lien avec la pêche ou la mer, n'est aucunement mentionné dans la rubrique profession de votre déclaration à l'Office des étrangers (OE) du 19 avril 2019, (déclaration OE du 19 avril 2019, rubrique 12). Il est en effet indiqué dans cette rubrique que durant votre vie au Sénégal, vous étiez ouvrier qualifié et plus précisément carreleur, depuis 2008 (déclarations OE, rubrique 12). Confronté à cet élément lors de votre entretien personnel au CGRA, vous dites que vous aviez bien parlé de votre métier de pêcheur à l'office des étrangers (NEP du 11 janvier 2021, p. 17). Vous confirmez ensuite qu'il s'agit d'une erreur commise par la personne ayant rédigé le rapport (NEP du 11 janvier 2021, p. 17). Vos explications ne peuvent justifier la raison pour laquelle aucune mention à votre travail de pêcheur ou piroguier ne soit faite dans votre déclaration à l'office des étrangers du 19 avril 2019, dans laquelle figure une rubrique consacrée aux activités professionnelles dans votre pays d'origine (déclaration OE du 19 avril 2019, rubrique 12). En effet, à la fin de cette entretien à l'OE le 19 avril 2019, vos déclarations vous ont été relues par un interprète maîtrisant le wolof et vous n'avez pas fait savoir que vous souhaitiez faire un ajout ou une modification au sujet de vos activités professionnelles au Sénégal, alors même que vous avez demandé à modifier d'autres éléments, tels qu'expliqué supra. L'omission de votre profession de pêcheur ou piroguier semble donc invraisemblable dans la mesure où d'une part, vous déclarez au CGRA avoir exercé ce métier de pêcheur de 2011 à 2018 (NEP du 11 janvier 2021, pp. 4 et 5) et d'autre part, c'est dans le cadre de cette activité de pêcheur que vous vous auriez transporté [B.S.] et ses 6 valises remplies de chanvre, élément à l'origine de votre fuite (questionnaire CGRA du 12 décembre 2020 et NEP du 11 janvier 2021, pp. 7 et 8). En d'autres termes, compte tenu de l'importance centrale qu'occupe la profession de pêcheur ou piroguier dans votre vie au Sénégal et dans les faits ayant déclenché votre fuite de ce pays, il est peu plausible, à considérer que vous ayez effectivement exercé ce métier en Gambie, que vous ne l'ayez mentionné dans votre déclaration OE.

En conclusion, au vu de ces importantes omissions lors de votre interview à l'office des étrangers le 19 avril 2019, les faits selon lesquels vous auriez vécu à Tanji en Gambie pendant environ sept années et y auriez occupé le métier de pêcheur ne peuvent être tenus pour établis.

Cet élément entame déjà fortement la crédibilité des problèmes invoquez à l'origine de votre départ, à savoir que, vous avez accepté de transporter [B.S.] et ses 6 valises remplies de chanvre indien à bord de votre pirogue de Tanji en Gambie jusqu'à Yoff à Dakar. (NEP du 11 janvier 2021, pp. 7 et 8). D'autant plus que d'autres éléments, tels que décrits ci-dessous, remettent en cause la crédibilité de votre récit.

Premièrement, compte tenu du manque de détails évident de vos déclarations et de l'invraisemblance de nombreux points de votre récit, votre rencontre avec [B.S.], ainsi que son transport avec ses 6 valises remplies de chanvre indien depuis Tanji en Gambie jusqu'à Yoff à Dakar au Sénégal, à bord de votre pirogue, ne peuvent être tenus pour crédibles.

Relevons tout d'abord que le peu de méfiance dont vous avez fait montre quand [B.S.] s'est présenté à vous avec ses 6 valises à Tanji (Gambie), vous demandant de l'amener à Yoff (Dakar, Sénégal) en pirogue semble peu vraisemblable. En effet, à sa demande initiale de le conduire de Tanji (Gambie) jusqu'à Yoff (Dakar, Sénégal), vous lui répondez qu'il est plus facile de s'y rendre par la route, ce à quoi il rétorque que son marabout lui a conseillé de passer par la mer (Notes de l'entretien personnel (NEP du 11 janvier 2021, p.9). A la question de savoir si cet élément ne vous a pas interpellé, vous répondez que non, que vous avez fait ce que son marabout lui a conseillé (NEP du 11 janvier 2021, p.9), ce qui semble surprenant dans la mesure où vous aviez conscience qu'il était plus approprié de passer par la route. Interrogé sur les explications que vous lui auriez demandées sur ce souhait de passer par la mer, vous répondez que vous ne lui avez pas demandé, que vous ne vouliez pas rentrer dans sa vie privée (NEP du 11 janvier 2021, p.9). Ensuite, outre le trajet peu habituel que ce dernier souhaitait emprunter, il convient de noter que vous n'avez posé aucune question à [B.S.] sur le contenu de ses 6 valises et que cela ne vous a aucunement interpellé, ce qui semble peu vraisemblable. En effet, à la question de savoir si vous lui avez demandé ce que contenait ses 6 valises, vous répondez que « non, je n'ai pas posé la question, vu qu'il m'avait dit qu'il se rendait en Europe et vu comment elles étaient emballées, je me suis dit qu'il se rendait bien emballée, et moi vu que je ne fume même pas la cigarette, j'ai pas pensé si loin. » (NEP du 11 janvier 2021, p.9). L'officier de protection vous demande alors si le fait que [B.S.] se présente avec 6 valises ne vous a pas inquiété, vous répondez que non, vu que vous n'aviez pas pensé à ça (NEP du 11 janvier 2021, p.9). Interrogé un peu plus loin sur les éventuels soupçons sur le contenu des valises que vous auriez pu avoir, vous répondez que « non non, j'ai su cela, lorsque les gendarmes sont venus et on regarde les valises, moi tous les jours dans mon esprit, je pensais à comment j'allais faire pour pouvoir aider mes frère » (NEP du 11 janvier 2021, p. 10).

En conclusion, il est déjà peu plausible que le fait que [B.S.], muni de 6 valises, vous demande de le conduire de Tanji en Gambie à Yoff à Dakar via la mer, ne vous ait pas, ne serait-ce qu'un petit peu interpellé. Mais ce qu'il convient surtout de relever ici est le fait que vos réponses aux questions vous étant posées à ce propos ne donnent aucunement une impression de faits vécus.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir fixé le prix du voyage à 300.000 CFA et vous être contenté du paiement du carburant d'un montant de 75.000 CFA au départ de Tanji (Gambie), somme ne représentant même pas le tiers du prix du voyage, et comptant seulement sur le bon vouloir de et la bonne foi de [B.S.], un homme qui vous était totalement inconnu, pour que ce dernier s'acquitte du paiement de la somme due une fois arrivés à Yoff (Dakar, Sénégal) (NEP du 11 janvier 2021, pp. 7 et 8), ce qui paraît peu vraisemblable. En effet, à la question de savoir si vous aviez cherché à avoir une explication quant à la raison pour laquelle il devait attendre d'être à Dakar pour vous payer le reste de la somme, soit 225.000 CFA ou si vous aviez exigé une forme de garantie, vous répondez que « moi la seule garantie que j'avais c'était sa parole, il me disait qu'une fois arrivé, il allait me payer. » (NEP du 11 janvier 2021, p.12). Il convient de noter qu'il est peu vraisemblable qu'au départ, vous vous soyez contenté du montant ne représentant pas même un tiers du montant total sur lequel vous vous étiez entendu, sans tenter de vous assurer d'une manière ou d'une autre, qu'il vous payerait effectivement le restant de la somme à l'arrivée. En outre, soulignons que votre réponse à la question vous étant posée à ce propos est tout à fait générique et ne permet de conférer à vos déclarations une impression de vécu.

Dans la lignée, vous expliquez qu'arrivés à Yoff (Dakar), [B.S.] ne vous a pas payé la somme restant due et vous a demandé de prendre une voiture jusqu'à une auberge où il vous payerait. A la question de savoir si vous lui avez demandé des explications quant à la raison pour laquelle il tardait de vous payer, vous vous contentez de répondre par la négative (NEP du 11 janvier 2021, p.11). Interrogé sur les éventuels soupçons que vous auriez éprouvés à ce moment-là, vous dites que « non pas du tout, je pensais qu'une personne ne me fera pas quitter la Gambie et m'amener jusqu'à Dakar et refuser de me payer, moi je ne faisais que travailler, je ne connais que le travail, tout ça dans le but d'aider mes frères. J'étais toujours énervé de penser la vie qu'ils menaient, les difficultés qu'ils avaient. » (NEP du 11 janvier 2021, p.11). D'une part, il est étonnant que le report du paiement à l'auberge ne vous ait pas interpellé, puisque vous étiez dans votre bon droit d'exiger le paiement de la somme due et d'autre part, vos explications à ce propos sont évasives et peu vraisemblables.

Ensuite, il est interpellant de constater que vous n'êtes en mesure de donner que très peu d'informations au sujet de [B.S.] et de la manière dont s'est passé le voyage en pirogue de Tanji (Gambie) à Yoff (Dakar – Sénégal), dans la mesure où vous prétendez que le trajet aurait duré entre 9 et 13 heures, puisque vous auriez quitté Tanji entre 8 :00 et 9 :00 et seriez arrivé à Yoff entre 18 :00 et 21:00 (NEP du 11 janvier 2021, p. 9). En effet, invité à raconter le déroulement du trajet, vous expliquez qu'il [le trajet] n'était pas facile et qu'il [[B.S.]] vous a parlé de sa vie en Europe (NEP du 11 janvier 2021, p. 10). Encouragé à partager ce qu'il vous a dit de sa vie en Europe, vous répondez « il me disait que malgré toutes les difficultés que tu peux rencontrer en Europe, c'est toujours mieux là-bas, car on respecte tes droits, on paye ce à quoi tu as droit, ... » (NEP du 11 janvier 2021, p. 10). Cette réponse étant d'ordre général, l'officier de protection vous demande ce qu'il faisait comme travail et où il vivait, ce à quoi vous vous contentez de répondre respectivement qu'il ne vous a rien dit de cela et qu'il vivait à Almeria en Espagne (NEP du 11 janvier 2021, p. 10). Interrogé sur ce qu'il vous a dit d'autre sur lui durant ce trajet, vous répondez : « moi je suis pas une personne qui rentre dans la vie privée des gens, tout ce qu'il m'a raconté, ça venait de lui-même, je n'ai pas posé de questions » (NEP du 11 janvier 2021, p. 10). A la question de s'il vous a donné d'autres informations sur lui que le fait qu'il vit à Almeria et que la vie est plus facile en Europe, vous répondez que « non, comme j'ai dit, j'ai pas posé la question, c'est lui qui expliquait tout seul. » (NEP du 11 janvier 2021, p. 10). Interrogé sur ce qui vous aurait éventuellement interpellé chez cette personne, au niveau de sa manière d'être, de son apparence physique ou son habillement, vous répondez que ce qui vous a frappé chez lui est qu'il est de teint clair (NEP du 11 janvier 2021, p. 10). Invité à en dire plus, vous déclarez qu'il est de petite taille et qu'« il était habillé tranquillement, ce jour-là, si tu le vois, tu peux pas penser qu'il était en train de transporter de la drogue. » (NEP du 11 janvier 2021, p. 10). Interrogé sur son âge, vous dites que vous ne pouvez pas dire et à la question de s'il était, jeune, vieux, dans la vingtaine, la trentaine ou autre, vous vous contentez de répondre que c'était un jeune (NEP du 11 janvier 2021, p. 10). Encouragé à confier l'impression qu'il vous a fait au niveau de sa personnalité, vous dites « je n'ai pas remarqué tout ça sur lui, moi ce qui m'intéressait c'était de la transporter et qu'il paye. » (NEP du 11 janvier 2021, p. 10).

A la question de si quelque chose vous a interpellé dans sa personnalité, sa manière d'être et de se comporter, vous répondez « la façon dont il a parlé avec moi, je peux en déduire que c'était une personne qui était tranquille. » (NEP du 11 janvier 2021, p. 10). Malgré les nombreuses invitations à compléter votre description de cette homme, de l'impression qu'il vous a donnée et de ce dont vous avez discuté durant le voyage, vous vous êtes montré très peu circonstancié, empêchant le CGRA de croire que vous avez passé une dizaine d'heures en sa compagnie sur une pirogue, de Tanji jusqu'à Yoff.

Au vu de tout ce qui précède, à savoir que le CGRA a relevé des contradictions entre vos déclarations successives, et que vos propos sont non circonstanciés, évasifs et peu vraisemblable, le CGRA ne peut croire que vous avez effectivement conduit un homme du nom de [B.S.], muni de 6 valises contenant du chanvre, de Tanji en Gambie jusqu'à Yoff au Sénégal à bord de votre pirogue.

Deuxièmement, puisque votre profession de pêcheur ou piroguier, votre rencontre avec [B.S.] le 16 juin 2018 et son transport en pirogue, muni de ses 6 valises, de Tanji en Gambie à Yoff à Dakar ne peuvent être tenus pour établis en raison de ce qui a été relevé supra, la crédibilité des accusations erronées pour trafic de drogues dont vous prétendez faire l'objet, dans les circonstances que vous décrivez, est déjà fortement compromise. D'autant plus que d'autres éléments remettent fortement en cause ces accusations.

Avant toute chose, soulignons que les faits à l'origine de votre fuite tels que vous les décrivez dans le questionnaire CGRA rempli à l'office des étrangers (OE) en date du 12 octobre 2020 et lors de votre entretien personnel au CGRA le 11 janvier 2021 ne correspondent pas à votre version donnée dans la déclaration OE du 19 avril 2019 à l'OE (déclaration OE du 19 avril 2019, rubrique 37). En effet, alors qu'à l'OE, en date du 19 avril 2019, 5 vous déclariez avoir été arrêté par la police après que ces derniers aient fait une descente dans l'appartement dans lequel vous vous trouviez et qui contenait de la drogue, vous expliquez par la suite, le 12 octobre 2020 à l'office des étrangers, dans le cadre du questionnaire CGRA et le 11 janvier 2021, lors de votre entretien au CGRA, que vous avez été accusé de trafic de drogue après avoir transporté [B.S.] et ses 6 valises jusqu'à Yoff et vous être disputé avec lui dans l'auberge au sujet du paiement (NEP du 11 janvier 2021, pp. 7 et 8 et questionnaires CGRA). Confronté à ces versions des faits divergentes, vous dites que vous aviez bien parlé de vos problèmes à l'OE (NEP du 11 janvier 2021, p. 17). Vous confirmez ensuite qu'il s'agit d'une erreur de la personne ayant rédigé le rapport (NEP du 11 janvier 2021, p. 17). Cependant, il convient de noter que vos déclarations sur les raisons de votre départ du Sénégal vous ont été relues en wolof et que vous y avez apporté des modifications, à savoir que vous avez demandé la suppression du passage selon lequel vous vous trouviez dans l'appartement du passeur et le changement de « chez lui » par « là », à la rubrique 37, dans la case « raison du séjour et du départ » du Sénégal (déclaration OE, rubrique 37). De toute évidence donc, vous étiez attentif au moment où vos déclarations à ce propos vous ont été relues et étiez donc en mesure, de relever cette version des faits ne correspondant pas à la vôtre. Vous avez en outre signé cette déclaration OE, déclarant ainsi que les renseignements repris dans ce document sont sincères. Cet élément entrave déjà la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite, d'autant plus qu'une série d'invéraisemblances et incohérences, ainsi que des explications très peu circonstanciées sont à déplorer.

Ensuite, relevons que vous déclarez que, juste après l'ouverture des valises et la découverte du chanvre indien que ces dernières contenaient, vous avez asséné un coup à l'un des policiers et avez pris la fuite, (NEP du 11 janvier 2021, pp. 8 et 13), avant même d'avoir eu l'occasion d'expliquer en détail votre version des faits aux policiers, ce qui semble assez peu plausible. Vous justifiez vos agissements par le fait que vous aviez conscience de n'avoir que peu de chance de vous en sortir. En effet, interrogé sur la raison pour laquelle vous avez agressé un policier plutôt que de vous rendre au poste et expliquer votre version des faits, vous dites « je ne pouvais pas rester car j'ai plusieurs fois entendu parler des cas sur le Yamba, le chanvre indien donc si on arrête une personne et qu'on trouve la personne qui l'a aidé à transporter, ils n'essayent même pas de savoir cela, ils te considèrent juste comme un complice, moi vu mes frères comptaient sur moi et que ma maman ne vivait plus, mon père ne me regardait même plus, je ne pouvais pas me permettre de quitter les lieux » (NEP du 11 janvier 2021, p.13). Cependant, à cette étape, il ne s'agissait que de supputations et vous n'étiez pas encore en mesure de savoir si les policiers allaient ou non vous tenir pour impliqué dans l'affaire. A la question de si vous avez demandé au réceptionniste de témoigner en votre faveur et confirmer vos dires, vous répondez que « non moi quand j'ai expliqué et que j'ai montré la chambre, c'est comme ça que la police a forcé à ouvrir la chambre » (NEP 11 janvier 2021, p.12).

Cependant, notons que, puisque c'est vous qui aviez suggéré à la police d'aller vérifier la présence de bagages (NEP 11 janvier 2021, p.8), ce que vous n'auriez en toute vraisemblance pas fait si vous aviez été impliqué de quelque manière que ce soit dans ce trafic, cela aurait pu constituer un début de preuve de votre innocence. En outre, dans de telle circonstance, porter un coup à un policier et fuir de la sorte n'aurait eu pour implication que d'attiser la suspicion de la police. Votre réaction semble donc invraisemblable et vous êtes à défaut d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison vous avez agi de la sorte. Cet élément porte davantage atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

De surcroît, notons que vous n'êtes en mesure de donner aucun détail un tant soit peu consistant sur cette affaire dans le cadre de laquelle vous prétendez être accusé à tort. Interrogé à ce propos, vous dites : « moi je parle de cela avec mon frère et un de mes amis, et je pense qu'ils ont peur d'essayer d'en savoir plus, quand tu es là-bas et que tu n'as pas les moyens, c'est difficile pour toi et si jamais je me faisais arrêter ça allait être très difficile pour moi, parce que d'après ce que j'entends ou vois à la télé, les gens aisés, quand on les arrête, quand eux ils ont la facilité de s'en sortir, alors que moi, ce serait difficile, je me suis dit, cette personne qui a pris les risques de prendre 6 valises et les amène jusqu'au Sénégal, je ne sais pas quelle genre de personne il s'agit, c'est pour cela que je n'ai pas voulu rester, essayer d'expliquer aux policiers sinon tout pouvait se retourner contre moi parce que cette personne n'a pas pris de risque pour moi. 1kg de chanvre indien vaut 1 an de prison alors imaginez une personne avec 6 valises remplie de chanvre indien, le nombre d'années que tu risques. » (NEP du 11 janvier 2021, p. 15). Cependant, ce constat que vous dressez selon lequel la justice sénégalaise est corrompue n'explique pas pour quelle raison vous et vos proches n'avez eu aucune nouvelle à propos de cette affaire ou ne cherchez pas à en avoir. De plus, vous dites aussi que les membres de votre famille n'ont pas été, à votre connaissance, interrogés (NEP du 11 janvier 2021, p. 15). A la question de savoir si la police s'est présentée au domicile ou vous viviez avec vos frères, vous dites : « je n'ai pas demandé, je n'ai pas cherché à savoir, mes frères sont au courant de cela, grâce à cette vidéo. » (NEP du 11 janvier 2021, p. 15). La même question vous est ensuite posée par rapport au domicile de votre père, suite à laquelle vous expliquez : « franchement mon père, je ne veux pas parler de lui, comme vous savez, on avait pas une relation proche, on avait pas une bonne relation » (NEP du 11 janvier 2021, p. 15). Afin d'éviter tout malentendu, l'officier de protection vous demande alors : « Vous ignorez si la police a tenté de vous retrouver en se présentant à l'un des domiciles où vous avez vécu ? », ce à quoi vous répondez : « je sais qu'ils ne le feront pas car quand tu cherches quelqu'un qui est soupçonné de trafic de drogue, les policiers n'ont pas l'habitude de se faire voir » (NEP du 11 janvier 2021, p. 15). Invité à expliquer pour quelle raison, vous dites : « parce que le cas de la drogue au Sénégal, c'est très grave, quand ils t'arrêtent, ils montent de niveau, donc ils préfèrent faire tout dans la discrétion. » (NEP du 11 janvier 2021, p. 15). Il semble déjà tout à fait improbable que les policiers ne se soient pas présentés aux différents domiciles de l'un des suspects dans une affaire de trafic de drogue et ce, comme vous l'expliquez, pour éviter de se faire voir et ainsi garantir la discrétion de l'enquête. D'autant plus que, selon vos dires et la vidéo déposée à l'appui de votre demande, cette affaire aurait été relayée lors du journal télévisé de 20 :30 Xibaar Yi, au cours duquel votre photo et des informations personnelles vous concernant auraient été diffusées, ce qui aurait bien plus porté atteinte à la discrétion de l'enquête que de se rendre aux différentes adresses où vous avez vécu afin d'y délivrer une convocation, y faire une perquisition ou interroger vos proches. Confronté à ce point, vous répondez : « moi ce qu'il s'est passé derrière moi, je ne peux pas beaucoup en parler, je n'ai pas regardé en arrière depuis que j'ai quitté. » (NEP du 11 janvier 2021, p. 16). **Notons en outre**, qu'à la question de savoir si d'autres informations ont circulé à votre propos dans les médias, quels qu'ils soient, à savoir, la presse écrite, la radio, la télévision, vous répondez par la négative, que vous n'êtes pas au courant (NEP du 11 janvier 2021, p.15), ce qui semble étonnant dans la mesure où cette histoire aurait été jusqu'à être reprise dans un journal télévisé. Au vu de ce tout ce qui précède, à savoir que vous n'avez pas la moindre information concernant cette affaire dans laquelle vous prétendez pourtant être un suspect et que vous livrez à ce propos des explication peu vraisemblables et non spécifiques, le CGRA ne peut tenir le fait que vous soyez recherché par la police pour établi.

Concernant cette vidéo que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, notons tout d'abord que vous déposez cette capsule vidéo issue du journal télévisé de 20:30 Xibaar Yii diffusé par la chaîne SenTV, sortie de tout contexte, sous format MP4. Or, à considérer que vos proches aient pu se procurer cette vidéo, le CGRA aurait été en droit d'attendre à recevoir l'émission dans son intégralité ou une explication de la raison pour laquelle vous n'avez qu'une séquence de celle-ci. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire à quel date cette édition du journal télévisé aurait été diffusé.

En outre, cette vidéo ne relate pas les faits tels que vous les présentez, puisqu'elle dit qu'au moment où vous avez été arrêté, vous étiez déjà recherché par la police, ce à quoi vous ne pouvez apporter d'autres explication que « ..le journaliste n'a pas compris toute l'histoire, c'était la première fois que je m'enfuyais, on m'avait jamais arrêté auparavant (NEP du 11 janvier 2021, p.15). Ce manque de connaissance flagrant sur la date à laquelle cette séquence aurait été diffusée et sur les raisons pour lesquelles la version du journaliste ne corrobore pas la vôtre affaiblit déjà considérablement la crédibilité de votre récit. **Mais ce qu'il convient surtout de souligner est que** le CGRA a pu, via la bannière sur laquelle défilent des informations en continu, dater la date de diffusion alléguée de cette émission, pour rappel Xibaar Yii, au 12 décembre 2019. Le CGRA a ensuite contacté des personnes responsables de la programmation de la chaîne SenTv, afin de leur demander de recevoir l'édition du journal télévisé du jeudi 12 et vendredi 13 décembre 2019 ou du moins, une liste exhaustive des sujets traités à ces deux dates, ce que la chaîne n'a pas été en mesure de faire. Le premier interlocuteur du CGRA a insisté pour recevoir copie de cette vidéo. Le CGRA a alors retravaillé la vidéo afin de l'anonymiser – à savoir que ni votre nom, ni vos informations personnelles, ni votre photo n'y apparaissent plus – et ce pour respecter votre vie privée et votre sécurité. Le second interlocuteur du CGRA a dans un premier temps spontanément admis qu'« On ne va jamais ouvrir un journal télévisé avec une histoire pareille » mais a proposé de revenir vers le CGRA après quelques recherches, pour éclaircissements. Dans un second temps, l'interlocuteur du CGRA a expliqué que cette séquence a été diffusée et qu'il ne s'agit pas d'un élément travaillé par la rédaction mais d'une brève, présentée un samedi, avec dispositif allégé, reprise d'un site d'information sénégalais afin de remplir l'émission, sans citer la source, ni vérifier l'information et ni la développer. Interrogé sur le site d'information sur lequel le journaliste aurait pu trouver cette information, l'interlocuteur du CGRA affirme que ce dernier ne s'en rappelle pas mais que « La véracité même de cette information pose question. Nous savons comment travaillent ces sites. La plupart du temps, ce sont des « fake news ». Ni moi ni le présentateur ne pouvons confirmer ou infirmer cette information ».. En conclusion, que cette séquence vous concernant ait été ou non diffusée au cours du journal télévisé Xibaar Yii, cela ne traduit en rien de la véracité de cette information, puisque les journalistes eux-mêmes ne peuvent confirmer cette information. L'existence de cette vidéo ne saurait donc renverser le constat dressé supra selon lequel les faits que vous invoquez sont peu crédibles.

Compte tenu de tout ce qui précède, à savoir des déclarations vagues, non circonstanciées, invraisemblables et incohérentes, les faits que vous invoquez selon lesquels vous ayez été suspecté à tort d'être impliqué dans un trafic de chanvre indien et que vous êtes actuellement recherché dans le cadre de cette affaire ne peuvent être tenus pour crédible.

En conclusion, le CGRA ne tient pas les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Sénégal, entendons, que vous avez fui le pays après vous être retrouvé à votre insu impliqué dans une affaire de trafic de drogue et afin d'échapper aux poursuites, pour établis. Par conséquent, vos craintes en liens avec ces faits, - à savoir que vous redoutez, en cas de retour au Sénégal, de ne pouvoir vous défendre pour les faits vous étant reprochés, par manque de moyen et de pouvoir, et donc, de finir en prison et de ne pouvoir vous occuper de vos frères – ne peuvent être jugées fondées.

A propos des autres documents déposés à l'appui de votre demande, - à savoir votre carte d'identité nationale sénégalaise ainsi qu'un document médical attestant de blessures, **ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le précédent constat, selon lequel les accusations dont vous auriez fait l'objet pour trafic de drogue ne sont pas crédibles.**

En effet, votre carte d'identité prouve votre identité et nationalité sénégalaise, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant ce document médical établi le 13 juillet 2020 à Banneux, le médecin y atteste de la présence de lésions objectives, à savoir des brûlures de 10 cm² sur la cuisse droite, de 20 cm² sur le flanc droit et sur la main droite (superficie non spécifiée), ainsi que d'un coup de machette sur la jambe gauche avec cicatrice de 8 cm. La partie consacrée aux lésions subjectives fait état d'eau chaude reçue au Sénégal et au Maroc, sans préciser le contexte ni l'auteur de ces faits. Le document mentionne en outre que selon vos dires, ces lésions seraient dues à des agressions physiques, ici encore sans mentionner l'auteur de ces agressions. Relevons que le médecin qui vous a examiné n'a fait que rapporter vos propos concernant la cause de ces lésions, à savoir, que vous avez reçu 7 de l'eau chaude et que vous avez été victime d'agression physique. Il s'agit de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin et il ne peut donc attester de l'origine de ces lésions.

Notons en outre que le certificat fait état, dans la rubrique lésions objectives, d'eau chaude reçue au Sénégal et au Maroc alors qu'au CGRA, vous expliquez que les brûlures sur la cuisse droite, le flanc droit et la main droite sont à attribuer à l'eau chaude que vous a versé votre marâtre dans le cadre d'une dispute et que celle [la cicatrice] sur la jambe gauche provient du Maroc (NEP du 11 janvier 2021, p.16). Or le certificat indique que la cicatrice sur votre jambe gauche provient d'un coup de machette. Vous ne faite donc pas état d'eau chaude qui vous aurait été versé dessus au Maroc lors de votre entretien au CGRA. Cet premier élément entrave la crédibilité des faits que vous alléguiez comme étant la cause de ces lésions.

Ensuite, il convient de mentionner que vous invoquez des maltraitances qui vous auraient été régulièrement infligées par votre père, auxquelles vous n'attribuez aucune des lésions constatées par ce certificat médical. Relevons que vous ne vous êtes pas exprimé sur ces maltraitances vous ayant été infligées par votre père et par votre marâtre lors de votre entretien à l'office des étrangers dans le cadre du questionnaire CGRA, lorsque la question de savoir si au-delà des problèmes que vous avez invoqués, vous avez eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays, des concitoyens ou des problèmes de nature générale (dossier OE : questionnaire CGRA du 12 octobre 2020, question 7). Cet élément remet également en cause la réalité des mauvais traitements que vous auriez subi au sein de votre cellule familiale.

Au vu des éléments qui précèdent, le CGRA se voit contraint de mettre en doute la réalité des maltraitances perpétrées par votre père et votre marâtre. D'autant qu'il ressort de tout ce qui a été relevé supra que le CGRA ne peut accorder de crédit à vos déclarations relatives aux faits à l'origine de votre départ du Sénégal et aux craintes que vous y éprouvez en cas de retour. Le CGRA dresse donc un constat similaire en ce qui concerne les mauvais traitements que vous dites avoir subis par le passé de la part de de votre père et votre marâtre.

Quoi qu'il en soit, il convient ici surtout de souligner qu'à aucun moment, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous ne liez les faits de maltraitances intrafamiliales dont vous auriez fait les frais au Sénégal aux raisons de votre départ du pays et à celles qui vous empêcheraient d'y retourner (NEP du 11 janvier 2021, pp. 7 à 9 et 18 à 19). .

Enfin, le CGRA relève également qu'étant un homme de 29 ans, ayant démontré une autonomie tout au long de votre parcours depuis le Sénégal jusqu'en Belgique, vous avez les moyens de vivre loin de votre cellule familiale, comme vous l'avez fait durant plusieurs années et de subvenir à vos besoins.

Concernant vos commentaires relatifs aux notes de votre entretien personnel au CGRA du 11 janvier 2021, le CGRA en a bien pris connaissance et en a tenu compte dans la présente décision.

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La décision attaquée

La partie défenderesse estime en substance que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale relèvent du droit commun et sont sans liens avec les critères de rattachement prévus par la Convention de Genève. Ensuite, elle estime ne pas être convaincue que le requérant encoure un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après avoir considéré que les problèmes qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles. Elle relève en effet des contradictions, un manque de détails et des invraisemblances. Elle remet ensuite en doute la crédibilité des accusations de trafic de drogue dont le requérant déclare faire l'objet. Enfin, elle analyse les différents documents produits et conclut que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le constat selon lequel les faits invoqués ne sont pas crédibles.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 4 et 20 de la Directive Qualification ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 4, 17 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation.* »

Dans une première branche, la requête expose que le requérant présente un profil vulnérable particulier, en ce qu'il a été victime de maltraitements intrafamiliaux et a été très peu scolarisé.

La requête indique que « *ce profil particulier a, hélas, eu une incidence directe sur sa capacité à être auditionné selon les normes et standards du CGRA. Il convient également de prendre en considération cette vulnérabilité dans l'évaluation de la crédibilité des déclarations [...]* » et que, partant, le requérant « *a pu livrer des informations suffisamment claires et précises.* »

Elle souligne que le bénéfice du doute doit profiter au demandeur d'asile.

Dans une deuxième branche, la requête soutient que les violences subies par le requérant avant son départ en 2011 ne constituent pas des problèmes de droit commun mais une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle estime que le requérant appartient au « *groupe social à risque des enfants victimes de maltraitements intrafamiliaux* ».

La requête conteste l'examen comparé des déclarations à l'Office des étrangers (ci-après, "OE") et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, "CGRA" ou partie défenderesse) dont il ressort que dans le questionnaire destiné à préparer l'entretien auprès de la partie défenderesse mais dressé à l'OE, le requérant n'a pas évoqué de violences familiales. Le requérant expose que les auditions à l'OE sont particulièrement courtes, qu'il n'a mentionné que l'élément central ayant déclenché sa fuite vers l'Europe et qu'il n'a pas eu l'occasion d'expliquer ces violences et les craintes qui en découlent. Par ailleurs, le requérant rappelle que son conseil a corrigé ce point au début de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse et qu'il ne peut donc pas lui être reproché cette omission.

De plus, elle soutient que les déclarations du requérant sont « *emprunts de vécu* » et corroborées par l'attestation médicale du 13 juillet 2020. Elle conclut que « *le requérant a bien été victime de violences intrafamiliales au Sénégal* », violences qui sont des persécutions au sens de la Convention de Genève et qu'« *il convient dès lors d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La requête conteste également la possibilité pour la partie requérante de vivre loin de sa cellule familiale, puisque ce sont les violences intrafamiliales qui l'ont contrainte de fuir en Gambie. Fondant son argumentation sur l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que la réinstallation d'un demandeur d'asile dans une autre partie du pays doit être considérée comme raisonnable, et que cela implique de prendre en compte la situation particulière du requérant, telle que la famille, les attaches ou les ressources matérielles. Le requérant n'a jamais pu vivre seul en dehors de ses liens familiaux, et rien ne permet d'affirmer qu'il pourrait s'installer ailleurs au Sénégal.

Dans une troisième branche, la requête affirme que la partie requérante craint d'être persécutée « *en cas de retour en raison de son appartenance présumée au groupe social des trafiquants de drogue.* » Bien qu'il ne soit pas trafiquant de drogue, il est considéré en tant que tel par ses autorités.

La requête se réfère au dépôt d'un extrait d'un journal télévisé qui mentionne les faits et la fuite du requérant. Or, le « *COI case* » sur la base duquel la partie défenderesse remet en cause cet extrait viole selon la requête le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, puisqu'il ne contient pas l'aperçu des questions posées et des réponses fournies. La requête conteste en outre la pertinence des propos de la personne questionnée par le service de documentation du CGRA qui déclare ne pouvoir ni infirmer, ni confirmer cette information.

Enfin, la partie requérante conteste à nouveau l'examen comparé de ses déclarations à l'OE et au CGRA, affirmant ne pas avoir pu relire ses déclarations avec son avocat, et expose à nouveau les conditions de l'entretien à l'OE. Le requérant estime avoir répondu précisément aux questions sur son adresse, qui n'impliquait pas la Gambie mais le Sénégal uniquement. Le vécu de la partie requérante en Gambie ne peut être contesté pour ces raisons, d'autant plus que ses déclarations reflètent un sentiment de vécu. La même argumentation est développée concernant son emploi avant son départ. Enfin, concernant son arrestation, la requête estime qu'il s'agit d'une imprécision : le requérant était sur le point d'être arrêté avant de prendre la fuite.

S'agissant des reproches formulés à l'encontre de l'attitude du requérant par rapport aux faits qui le lient à B.S., la requête considère qu'il est nécessaire de tenir compte du profil du requérant.

Elle n'avait d'abord pas de raison de se méfier de B.S., que les excuses liées au marabout trouvent écho dans le système de croyances du requérant, et que son besoin pressant de faire de l'argent rendait attractive cette opportunité d'en faire. Les reproches liés au paiement d'un simple acompte sont subjectifs, le requérant estimant que son comportement était adéquat dans le contexte donné. De même, lors de son retour, le requérant n'avait pas de raison de se méfier de B.S., puisque le trajet s'était bien déroulé. Enfin, l'attitude du requérant face aux policiers est liée à son profil et à son sentiment d'impuissance face à l'arbitraire du système judiciaire sénégalais. Le requérant est également conscient de sa complicité, et craint l'emprisonnement, la fuite étant alors la seule solution envisageable.

S'agissant du manque d'informations sur le sieur B.S., la requête argumente que les conditions du voyage en pirogue ne permettaient pas d'entretenir une conversation.

S'agissant du manque d'informations complémentaires sur les recherches à son endroit, le requérant admet ne pas avoir posé de question à sa famille étant seulement en contact avec son frère auprès duquel il n'avait pas souhaité aborder ces faits. Néanmoins, après notification de la décision, le frère a indiqué que des policiers s'étaient présentés au domicile à la recherche du requérant.

Enfin, la partie requérante a évoqué une crainte envers son oncle, liée à la perte de la pirogue que ce dernier lui avait confiée et soutient que cette crainte n'a pas été analysée par la partie défenderesse.

4.3. La partie requérante sollicite du Conseil : « à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Quant au rattachement des problèmes invoqués par le requérant aux critères de la Convention de Genève, la partie requérante affirme dans un premier temps que le requérant fait partie du « groupe social à risque des enfants victimes de maltraitances intrafamiliales » (v. requête, p. 6) et, dans un deuxième temps, que « le requérant craint d'être persécuté en cas de retour en raison de son appartenance présumée au groupe social des trafiquants de drogue » (v. requête, p. 9).

L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : – ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; – et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; [...] »

Même si l'emploi des termes « entre autres » dans l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept de « certain groupe social », le Conseil se rallie à la position du HCR qui définit ce concept comme étant « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits

humains » (Principes directeurs sur la protection internationale n° 2). « *Un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'égard d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée* » (loc. cit., § 14). « *Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés* ».

Il résulte clairement de la définition que donne le HCR du « *certain groupe social* » que les enfants victimes de maltraitances intrafamiliales ne constituent pas un certain groupe social au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 celui-ci n'étant pas exclusivement défini par la persécution subie par ses membres.

De même en ce que la partie requérante affirme que les trafiquants de drogue forment un groupe social, le Conseil estime que le fait d'être trafiquant de drogue n'est pas une « *caractéristique innée ou [ne constitue pas] des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* » (v. notamment X, Y, et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel (C-199/12 à C-201/12) du 7 novembre 2013, point 45).

Ainsi, l'une des conditions pour qu'il puisse être question d'un certain groupe social n'est pas réunie.

En conclusion, les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être rattachés aux critères prévus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Ledit article dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de

la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.3. En substance, la partie requérante déclare craindre ses autorités nationales qui l'accusent de trafic de drogue ou, à tout le moins, de complicité dans un tel trafic, mais également son oncle pour avoir causé la perte de sa pirogue.

6.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande (carte d'identité, une séquence du journal X.Y. de la chaîne SenTV ainsi qu'un certificat médical).

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au sein duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développements sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

En particulier, s'agissant de la séquence du journal X.Y. de la chaîne SenTV pour laquelle la partie requérante estime que la recherche menée par la partie défenderesse intitulée « COI Case » viole le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, rappelle que ledit article prévoit que : « *le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique* ».

Premièrement, le Conseil observe qu'un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes figure bien dans ce « COI case ». Deuxièmement, si la réponse de l'interlocutrice du centre de documentation de la partie défenderesse est exposée en deux temps de manière contrastée, rien ne permet de conclure que le procédé utilisé par la partie défenderesse et les informations par elle recueillies ne sont pas suffisamment précis et fiables. En conclusion, le Conseil ne peut nullement retenir la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité dans le chef de la partie défenderesse.

Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

A titre liminaire, le Conseil estime que la requête n'expose pas à suffisance les difficultés rencontrées par le requérant lors de ses différents entretiens en raison de son profil. Elle n'explique pas non plus de manière claire quels auraient été les manquements de la partie défenderesse. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que retenir un profil faiblement éduqué dans le chef du requérant est exagéré, dès lors qu'il a déclaré avoir été scolarisé jusqu'en 6^e secondaire et avoir arrêté l'école à l'âge de seize ans.

6.7. S'agissant de l'examen comparé des déclarations entre l'OE et le CGRA, la requête ne soulève aucun moyen valide permettant de contester cet examen, prévu par la procédure.

Le Conseil rappelle que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire doit être rédigé en vue de préparer l'audition du requérant par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle également que le questionnaire précité fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

Les critiques portant sur l'absence de compréhension ou l'absence de relecture ne trouvent écho à aucun endroit du dossier administratif et ne sont étayées d'aucune manière. Partant, la référence aux déclarations du requérant consignées dans ledit questionnaire est raisonnable et légitime et la contestation portée par la requête est vaine.

6.8. S'agissant de l'impossibilité pour la partie requérante de s'installer au Sénégal en dehors de sa structure familiale, la partie requérante n'expose pas les raisons qui lui permettent de conclure qu'un tel établissement est impossible. Le Conseil estime que rien, au dossier administratif, ne permet de considérer que les membres violents de sa famille souhaitent poursuivre leurs violences et qu'il lui soit impossible de s'en prémunir, si besoin en ayant recours à la protection de forces de l'ordre. Il est à noter que les faits de violences remontent à 2008, et qu'ils sont dès lors particulièrement anciens, rendant cette hypothèse encore plus improbable. Quant à sa survie et son autonomie, le requérant, qui dispose d'un certain bagage scolaire, a démontré une capacité à travailler et s'assumer personnellement tout au long de son récit.

S'agissant des poursuites à son encontre, le Conseil ne peut que constater l'invraisemblance des réactions du requérant quant aux transports de B.S. et des bagages concernés mais surtout reste en défaut de convaincre de la réalité dudit transport au vu de la faiblesse des informations relatives au sieur B.S. et aux circonstances d'un transport présenté comme un voyage en « pirogue » sur mer de la Gambie jusqu'à Dakar sur plus d'une centaine de kilomètres ayant duré une journée complète. De même, la réaction du requérant face aux forces de l'ordre ne peut être expliquée par une crainte générale du système judiciaire sénégalais, dès lors qu'elle semble démesurée et risque à l'évidence d'aggraver fortement sa situation.

Par ailleurs, force est de constater qu'à ce jour, le requérant n'a pas livré d'informations probantes permettant de démontrer l'existence de poursuites effectives à son encontre, que ce soit d'un point de vue déclaratif ou documentaire. Le Conseil estime qu'au regard des enjeux, ce manque d'empressement à éclaircir sa situation judiciaire, et lever toute ambiguïté, porte directement atteinte à la crédibilité du récit.

6.9. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées ni les risques avancés.

8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit ni qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il y ait lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE